

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1380

Affaire n° 1358 a)

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Spyridon Flogaitis, Président, M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, et M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président;

Attendu que le 28 février 2006, le défendeur dans l'affaire n° 1358 a introduit une requête dans laquelle il demandait au Tribunal d'interpréter le jugement n° 1275 rendu par le Tribunal le 23 novembre 2005;

Attendu que, dans sa requête, le défendeur demande au Tribunal de « préciser le montant de l'indemnité attribuable à chacune des différentes violations des droits du requérant »;

Attendu que le requérant a déposé sa réplique le 15 juillet 2006;

Attendu que le défendeur a présenté des observations écrites le 16 février 2007;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1275.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Le Tribunal n'a pas précisé quelle partie du montant forfaitaire équivalent à neuf mois de traitement de base net accordé au requérant à titre d'indemnisation pour la violation de ses droits, notamment les « retards injustifiés dans l'examen de l'affaire » par la Commission paritaire de recours, est attribuable à chacune des violations.

2. L'Organisation des Nations Unies a besoin d'éclaircissements à cet égard pour répartir comme il convient l'indemnité allouée entre ses divers bureaux, conformément à ses règles et procédures.

Attendu que le principal moyen du requérant est le suivant :

La requête du défendeur est frivole, irrecevable et constitue un abus de procédure.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le 23 novembre 2005, le Tribunal a rendu le jugement n° 1275, dans lequel il a souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles la décision du PNUD de ne pas renouveler l'engagement du requérant était viciée parce que partielle et irrégulièrement motivée et constituait un abus de pouvoir, que, « en dépit des dénégations du défendeur, le non-renouvellement [de l'engagement du requérant] n'a pas été le résultat d'une compression d'effectifs mais plutôt des pressions politiques exercées sur le PNUD par [un] Gouvernement [national] », que la « compression d'effectifs n'[était] intervenue qu'en octobre, tandis que le requérant [avait] été informé dès le mois d'août que son engagement ne serait pas renouvelé » et que « l'Administrateur du PNUD [...] n'avait pas réglé la question comme il aurait fallu et qu'il avait l'obligation de s'efforcer de bonne foi de trouver [au requérant] un poste approprié ». Toutefois, le Tribunal était d'avis que le « montant de l'indemnisation qui a été accordée au requérant [par la Commission paritaire de recours, un montant représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net était] insuffisant eu égard à la gravité de l'ingérence commise et au préjudice qui en a résulté pour l'intéressé » et il a accordé « une indemnisation supplémentaire représentant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net selon le barème en vigueur à la date du [...] jugement ».

II. Le 28 février 2006, à la demande du PNUD, le défendeur a introduit une requête en interprétation de jugement. Il note que le Tribunal a ordonné le paiement d'un montant équivalent à neuf mois de traitement de base net en réparation des nombreuses violations des droits du fonctionnaire sans avoir effectué une « répartition des montants attribuables à chacune des infractions ». Il voudrait que le Tribunal précise la partie du montant global qu'il a accordé à cause des « retards injustifiés dans l'examen de l'affaire [...] par la Commission paritaire de recours », cette partie de l'indemnité ne relevant pas du PNUD mais de l'Organisation des Nations Unies.

III. Les décisions du Tribunal sont définitives et sans appel, sous réserve de l'article 12 de son Statut qui se lit comme suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

De surcroît, même si le Statut du Tribunal administratif ne contient aucune disposition expresse concernant l'interprétation des jugements, dans son jugement n° 61, *Crawford et al.* (1955) le Tribunal a déterminé que la compétence pour interpréter leurs jugements est généralement reconnue aux tribunaux nationaux et

internationaux. Ainsi, le Tribunal examinera une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a litige quant au sens ou à la portée dudit jugement.

IV. En l'espèce, le Tribunal constate l'existence d'un problème comptable entre le PNUD et l'Organisation des Nations Unies au sujet de la partie de l'indemnité dont chaque organisation est redevable. Selon le Tribunal, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une véritable requête en interprétation qui relève de sa compétence mais selon toute évidence d'un différend entre deux organisations internationales au sujet de la répartition d'une responsabilité commune. Le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans ce type de différend. De plus, le Tribunal est d'avis que son jugement n° 1275 n'a nul besoin d'être interprété, étant tout à fait clair et sans ambiguïté.

V. Pour ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire